

4US2INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros

Siège social : 2 rue de Normandie 78630 ORGEVAL

RCS 793 116 047

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUILLET 2025

Signé par :

Jean-Christophe FOURMER

31A2C72A966E445...

Certifiés conformes par le Gérant

STATUTS

ARTICLE 1 **FORME**

Initialement constituée sous la forme de société par actions simplifiée, la Société a pris la forme de société à responsabilité limitée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mai 2023.

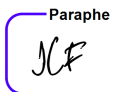
La Société est régie par les lois et règlements en vigueur (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

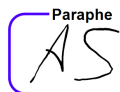
ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la propriété, l'administration, et la gestion, la cession, par tous moyens directs ou indirects, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, française ou étrangères, et plus généralement, la gestion et l'animation de ces participations ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, technique (en ce compris conduite de tous véhicules terrestres à moteur) ou de gestion au profit de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;
- l'exercice de mandat social au sein de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;
- l'acquisition, la détention et la gestion d'immeubles ;
- l'exploitation de toutes marques et la concession des licences desdites marques ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés ou brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location de tous biens ou droits, ou autrement.

Paraphe


DS


Paraphe


DS


DS


ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **4US2INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 2 rue de Normandie 78630 ORGEVAL.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du gérant (le « **Gérant** »), sous réserve d'une ratification par l'associé unique ou les associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Gérant, celui-ci est habilité à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les apports du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- FOURNIER Jean-Christophe apporte la somme de.....40.000 Euros
- SALIBA SAIDE apporte la somme de.....2.500 Euros
- SAMAHA Anne Sophie apporte la somme de.....2.500 Euros
- FOURNIER Victor apporte la somme de.....2.500 Euros
- FOURNIER Manon apporte la somme de.....2.500 Euros

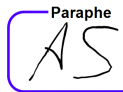
Etant précisé que les apports effectués par les mineurs ont été effectués par Monsieur et Madame exerçant l'autorité parentale.

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante mille (50.000) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de cinquante mille (50.000) Euros.

Le capital social libéré a été déposé à la banque : SOCIETE GENERALE, 19 cours Valmy - BP 6 - 92999 LA DEFENSE CEDEX.

Paraphe


DS


Paraphe


DS


DS


ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros, il est divisé en cinquante mille (50.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- FOURNIER Jean-Christophe :.....40.000 parts sociales
- SALIBA SAIDE :.....2.500 parts sociales
- SAMAHA Anne Sophie :.....2.500 parts sociales
- FOURNIER Victor :.....2.500 parts sociales
- FOURNIER Manon :.....2.500 parts sociales

- Montant total des parts sociales.....50.000 parts sociales

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par la Loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la Loi.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions des parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément figurant à l'article 10 des Statuts.

ARTICLE 10 AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Paraphe	DS	Paraphe	DS	DS
				

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 11 DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

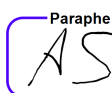
Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Chaque part sociale donne droit à une part de la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices et au boni de liquidation, proportionnellement au nombre des parts sociales existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Paraphe DS Paraphe DS DS



ARTICLE 12 GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associé(s) ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les membres du Comité Social et Economique exerceront les droits définis par le Code du Travail auprès du ou des Gérants.

ARTICLE 14 REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des Gérants est, le cas échéant, fixée par la décision qui les nomme ou par toute décision ultérieure.

ARTICLE 15 REVOCATION - DEMISSION DE LA GERANCE

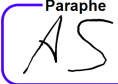
Le ou les Gérants sont révocables, dans les conditions prévues par la Loi par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois au moins à l'avance sauf à ce que l'associé unique ou la collectivité des associés ne l'en dispense.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Paraphe	DS	Paraphe	DS	DS
				

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, qui sont seulement mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la Loi lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

18.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

18.3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessous des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, détenant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article L.223-29 du Code de commerce.

18.4. Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme sociale et la prorogation de la durée de la Société, ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, détenant plus des deux tiers des parts sociales, en principe, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce. Par exception, (i) l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 10 des présents statuts sont

adoptés à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et (ii) le changement de la nationalité de la Société nécessite l'unanimité des associés.

- 18.5.** Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.
- 18.6.** Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers, sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou bien le quart des associés s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Toutefois, l'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.
- 18.7.** L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.
- 18.8.** L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
- 18.9.** Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soit la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu à l'article 10 des présents statuts. Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

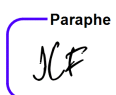
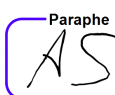
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la Société.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, nu-propriétaire ou usufruitier a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

Paraphe	DS	Paraphe	DS	DS
				

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La Gérance établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la Gérance est tenue de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

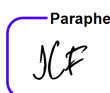
La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

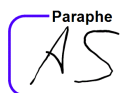
ARTICLE 23 PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Paraphe DS Paraphe DS DS






Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de cette décision.

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 IMPOT SUR LES SOCIETES

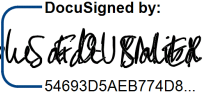
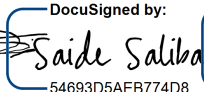
La Société opte pour être soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts ont été signés électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

Signé par :  31A2C72A966E445...	DocuSigned by :  54693D5AEB774D8...	Signé par :  C32108D5342046E...	DocuSigned by :  54693D5AEB774D8...	DocuSigned by :  54693D5AEB774D8...
--	--	---	---	--